



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0036

### Arrêté

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0036 relative à la création d'une route à deux voies sur le territoire de la commune de Poupry (28) reçue complète le 10 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2015 ;
  
- Considérant que le projet vise, entre l'autoroute n° 10 (A 10) et la route départementale n° 954 (RD 954), à déplacer la route départementale n° 10 (RD 10), à déconstruire la route existante, et à créer, en remplacement, une route à deux voies de 6 m de large sur 700 m de longueur, une piste cyclable de 3 m de large le long de la voie future et un giratoire d'accroche de 0,4 hectare sur la RD 954 ;
- Considérant que le projet d'une emprise totale de 3,1 hectares comprend un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales des chaussées d'une surface de 1,05 ha et des aménagements paysagers sur toute la longueur du projet et sur 6 m de large ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d) et e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur du projet est classé en AUx (zone à urbaniser à usage d'activité) au plan local d'urbanisme de la commune de Poupry approuvé le 16 décembre 2004 et révisé le 28 juillet 2015 ;
- Considérant que le projet est situé sur des terrains agricoles qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet est distant de plus de 3 km du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de celui-ci ;

- Considérant que le projet rentre dans le cadre d'un programme de travaux concernant la création de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry et pour lequel une évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée au titre de la création ainsi qu'au titre de la procédure à laquelle le programme de travaux était soumis au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'une route à deux voies sur le territoire de la commune de Poupry (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

**08 SEP. 2015**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)